

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ET TERRITORIALE
PRESENTEE PAR LA SAS SAINT-LOUIS ENERGIES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTHON (ISERE)**



**ENQUETE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 2014 AU 31 JANVIER 2015
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTHON**

PETITIONNAIRE : Société SAS SAINT-LOUIS ENERGIES

Arrêté n° 2014317-0042 du 13 novembre 2014 du Préfet de l'Isère

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Pierre-Yves FAFOURNOUX, Commissaire enquêteur
Rémy BERNARDEAU, Suppléant**

---ooOoo---

Avis remis le 10 mars 2015 à Monsieur le Préfet de l'Isère

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RESUME DU PROJET

L'enquête publique a porté sur « *la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la SAS Saint-Louis Energies concernant l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole et territoriale sur le territoire de la commune d'ANTHON (Isère)* ».

L'installation projetée traitera les effluents d'élevage et les déchets agricoles d'exploitations agricoles voisines, ainsi que des déchets de collectivités et des déchets agro-alimentaires.

Ces matières organiques seront transformées en biogaz par la méthanisation ou digestion anaérobie. Le biogaz produit sera valorisé par cogénération pour générer de la chaleur et de l'électricité. Le résidu, appelé « *digestat* », possède une valeur agronomique intéressante ; il sera épandu sur des terres agricoles dans le cadre d'un Plan d'épandage contrôlé.

L'unité de méthanisation est prévue sur la commune d'ANTHON au Sud-Ouest de la Ferme Saint-Louis, en limite nord-est du Bois des Franchises, à un kilomètre du village.

L'unité de méthanisation comprendra les installations suivantes :

- un bâtiment de stockage et de manutention des matières entrantes, maintenu en dépression, afin de confiner les odeurs, de surface 3 500 m²,
- un réacteur appelé digesteur, dans lequel se produit la fermentation, de volume 8 000 m³,
- un post digesteur, de volume 4 500 m³,
- un gazomètre sur le toit du post-digesteur, pour stocker le biogaz produit, de volume 1 500 m³,
- un local abritant les moteurs de cogénération, dans le bâtiment technique,
- un biofiltre prévu à l'air libre, pour traiter les odeurs,
- des aires de stockage externe pour les digestats (6 000 m²) et les cultures intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) sur 1 500 m²,
- trois bassins d'un volume total de 1 530 m³, pour la rétention des eaux avant réutilisation dans le process et rejet dans la nappe,
- un bâtiment pour les bureaux, à l'entrée du site.

Le projet de méthanisation des déchets agricoles et des bio-déchets prévoit de traiter chaque année :

- 32 000 tonnes de déchets agricoles provenant d'exploitations d'élevages proches,
- 5 500 tonnes de Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE),
- 34 500 tonnes de bio-déchets non agricoles, provenant des collectivités locales (9 000 t), des industries agroalimentaires (8 400 t), de la restauration et de grandes surfaces (17 000 t).

Le projet permettra la production de 39 500 t de digestats, qui seront épandus sur 5 300 hectares de terres agricoles situées dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

L'épandage des digestats permettra une meilleure gestion de la fertilisation des sols sur l'année, en réduisant les intrants chimiques et donc les coûts d'achat pour les agriculteurs partenaires du projet.

CONTRIBUTION DU PROJET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'objectif national de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 implique des efforts considérables.

Le Débat National sur la transition énergétique¹ a confirmé la place de la méthanisation de la biomasse. Le Gouvernement, avec la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, souhaite encourager l'accélération des projets de méthanisation, afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2020,

Le projet répond aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable (16 982 MWh/an) et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (7 500 tonnes d'équivalent CO₂/an).

Le projet répond également aux objectifs énergétiques et climatiques de la Région Rhône-Alpes.

BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET ET RESPONSABILITE SOCIETALE DU DEMANDEUR

L'analyse du projet présentée dans notre rapport a montré que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients, mais que le projet pouvait être amélioré.

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) est, selon le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable « *la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable* ».

La RSE est donc la déclinaison pour l'entreprise des concepts du développement durable, qui intègrent les trois piliers environnementaux, sociaux, et économiques.

Dans le cas du projet porté par Saint-Louis Energies, la RSE implique de la part du Demandeur :

- d'afficher en toute transparence l'origine et la qualité des matières premières,
- de maîtriser ses émissions, ses rejets et ses déchets,
- d'adopter une politique claire vis-à-vis de l'environnement social extérieur (riverains, ...).

Après examen du DDAE et des précisions complémentaires apportées dans le Mémoire en Réponse, nous estimons que les trois implications de la RSE rappelées ci-dessus peuvent être atteintes, si le Demandeur s'engage à respecter les termes de notre avis final

Notre avis est développé dans les pages suivantes.

¹ « Synthèse des travaux du Débat National sur la transition énergétique de la France ». Conseil national du débat. (18 juillet 2013).

AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête publique portant sur l'unité de méthanisation agricole et territoriale projetée par la SAS Saint-Louis Energies sur le territoire de la commune d'ANTHON, notre avis est le suivant :

- après avoir étudié le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE),
- après avoir rencontré le Demandeur et visité le site du projet,
- après avoir conduit l'enquête publique qui s'est tenue du 8 décembre 2014 au 31 janvier 2015,
- après avoir entendu le public et examiné ses nombreuses observations déposées dans 5 registres et adressées sous forme de courriers et de courriels,
- après avoir transmis au demandeur le Procès-Verbal de synthèse des observations du public,
- après avoir examiné le Mémoire en Réponse du Demandeur,

considérant d'une part que ce projet répond globalement aux enjeux du développement durable,

- en produisant 16 982 Mwh d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- en réduisant les émissions de gaz à effet de serre provenant des déchets agricoles et bio-déchets,
- en permettant à des exploitations agricoles de poursuivre leurs activités et d'utiliser à la place d'engrais importés des digestats produits localement et à haute valeur fertilisante ;

considérant d'autre part que le projet suscite une opposition forte du public et des élus locaux ; constatant que cette opposition manifeste de grandes craintes vis-à-vis des risques suivants :

- persistance de nuisances olfactives importantes,
- augmentation du trafic de poids lourds sur la R.D. 55 et donc des risques d'accidents,
- éventualité d'accidents industriels (explosion, incendies, ...)
- pollution de la nappe phréatique et des captages d'eau potable,
- pollution des sols par des métaux lourds lors de l'épandage des digestats,
- risques sanitaires divers,
- dépréciation de la valeur des biens immobiliers sur la commune d'ANTHON ;

considérant que, comme le montre le Mémoire en Réponse, ces craintes sont peu fondées ; considérant enfin qu'un projet qui présente de nombreux aspects positifs mais qui soulève une forte opposition ne peut être accepté tel quel, sans avoir recherché toutes les améliorations qu'il est possible d'envisager, tout en restant dans le cadre économique initial ;

Nous émettons un **avis favorable** à la demande déposée par la SAS Saint-Louis Energies concernant l'exploitation sur la commune d'ANTHON d'une unité de méthanisation agricole et territoriale de capacité maximale 72 000 tonnes.

Cet avis est émis **avec trois réserves**^α, et il est accompagné de **six recommandations**^β, celles-ci visant à compléter certains points du dossier de demande qui sont apparus imprécis et par là, à assurer durablement la bonne insertion du projet dans son environnement physique et sociétal.

^α **Réserves :**
Si les réserves ne sont pas levées par le Maître d'Ouvrage, l'avis est réputé défavorable.

^β **Recommandations :**
La prise en compte des recommandations par le Maître d'Ouvrage est souhaitable.

RESERVE 1 :

Afin de garantir le caractère agricole de la méthanisation, la proportion de matières entrantes (intrants) d'origine agricole devra être **au moins supérieure à 50 % du total des intrants**.

Si pour une raison quelconque, une partie des intrants agricoles ne pouvait être assurée, l'exploitant devra assurer le remplacement par d'autres intrants agricoles, afin de conserver la proportion minimale de 50 % d'intrants d'origine agricole.

Le bilan des apports sera établi mois par mois et devra pouvoir être contrôlé par l'Administration.

RESERVE 2 :

Afin de garantir le caractère territorial de la méthanisation, les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles introduites dans la méthanisation devront provenir strictement des départements proches suivants : Ain, Isère, Loire, Rhône, Savoie.

De plus, le volume total des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles traitées ne devra pas dépasser **10 000 tonnes par an**.

RESERVE 3 :

Afin de réduire les nuisances olfactives émises par l'ensemble du site de traitement des bio-déchets d'ANTHON, le Demandeur élaborera un **Plan général de Management des Odeurs (PMO)**.

Le PMO décrira les mesures prévues pour contrôler la qualité de l'air et les procédures de gestion des bio-déchets retenues en fonction des conditions météorologiques, pour préserver la qualité de l'air.

Le PMO pourra prévoir des échanges de bio-déchets entre les plateformes de compostage et l'unité de méthanisation, afin de limiter le stockage à l'air libre de déchets générateurs de mauvaises odeurs.

Le PMO sera soumis à l'avis de l'Administration **avant la mise en service industriel** de l'installation.

Recommandation 1 :

Le programme annuel des analyses des digestats est présenté dans le DDAE et rappelé ci-dessous :

Paramètres analysés	Première année	Année de routine
Valeur agronomique	48	24
Arsenic, Bore	3	-
Eléments traces métalliques	48	24
Composés traces organiques	24	12

Compte tenu de la sensibilité agro-écologique du périmètre d'épandage (Directive nitrates, zones Natura 2000 de la Basse Vallée de l'Ain et de l'Isle Crémieu, parcelles contenant déjà des Eléments Traces Métalliques), il convient d'être particulièrement vigilant sur la qualité des digestats.

Nous recommandons au Demandeur de conserver pendant **trois ans** le même programme d'analyses des digestats qu'en première année.

Recommandation 2 :

Les volumes d'eaux de ruissellement provenant des voiries et des aires de stockage ont été calculés pour des pluies décennales. Il est courant d'effectuer les calculs pour des pluies trentennales.

Nous recommandons au Demandeur de vérifier la capacité de rétention pour des pluies supérieures aux pluies décennales, avec une marge de sécurité de 20 %.

Recommandation 3 :

Monsieur Jean RIGAUD (courriel n° 22) a suggéré la mise en place de piézomètres en amont et en aval du site. Cette proposition a été également évoquée par le Demandeur dans son Mémoire en Réponse.

Nous recommandons au Demandeur de prévoir la mise en place de piézomètres en amont du site et en aval pour surveiller la qualité de l'eau de la nappe localement.

Recommandation 4 :

La R.D. 55 entre CHAVANOZ et VILLETTE D'ANTHON est le support de la VIA RHONA, itinéraire cycliste de niveau européen très fréquenté par les cyclo-touristes.

Nous recommandons au Demandeur de sensibiliser régulièrement les agents chargés de la conduite des camions et tracteurs aux risques d'accident et à la sécurité des cyclistes sur la R.D. 55. Cette sensibilisation pourra être faite avec l'appui d'organismes spécialisés de l'Administration.

Recommandation 5 :

La capacité de stockage des digestats sur le site de la méthanisation est inférieure à 16 800 tonnes, car le calcul effectué par le Demandeur ne tient pas compte de la pente naturelle des talus. Nous évaluons la capacité réelle à 14 700 tonnes, ce qui représente un manque de capacité de 2 100 tonnes.

Nous recommandons au Demandeur de stocker les 2 100 tonnes qui manquent sur l'une des deux plateformes de compostage existantes.

Il est rappelé que **l'ADEME recommande de couvrir les aires de stockage des digestats**, lorsque leur capacité est supérieure à 2 000 tonnes.

Recommandation 6 :

L'information préalable du public par le Demandeur et par les organismes qui soutiennent en France la filière de la méthanisation a été jugée insuffisante.

Nous recommandons au Demandeur de rendre compte régulièrement de l'avancement de son projet,

- en créant un site Internet d'information du public,
- en invitant les élus à des réunions de chantier, lors des étapes importantes,
- et après la mise en service industriel, en organisant des journées « *portes ouvertes* ».

Fait à VOIRON, le 5 mars 2015
Le Commissaire enquêteur
Pierre-Yves FAFOURNOUX

